

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs, Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Joan-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. - Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 12 fr.
Édition complète 18 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : 40 francs
(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

	Pages
Exequatur.	
Exequatur accordé au consul général d'Italie à Rabat	1160
Exequatur accordé au consul d'Italie à Casablanca	1160

TEXTES GÉNÉRAUX

Importation et commerce des semences de lin.	
Arrêté viziriel du 4 septembre 1948 (30 chaoual 1367) portant réglementation de l'importation et du commerce des semences de lin	1160
1948. — Centimes additionnels à la patente.	
Arrêté viziriel du 13 septembre 1948 (9 kaada 1367) fixant, pour l'année 1948, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes	1161
Construction privée.	
Arrêté viziriel du 4 octobre 1948 (30 kaada 1367) relatif à l'application du dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) destiné à faciliter la reprise des constructions privées	1161
Classe 1949. — Conseils de révision.	
Arrêté résidentiel relatif à la réunion des conseils de révision.	1162
Région de Casablanca. — Chambres françaises consultatives.	
Arrêté résidentiel relatif au ressort territorial de chambres ou section de chambres françaises consultatives	1163
Prix de vente des charbons.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés....	1163
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente en gros des anthracites de Djerada.....	1164
Prix des produits pétroliers.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente en gros du fuel-oil.....	1164

Accidents du travail. — Tarif des frais d'hospitalisation.	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail	1165
Accidents du travail. — Remboursement des frais médicaux.	
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille fixant le tarif de remboursement des pansements, des sérums et de la pénicilline fournis à la consultation des victimes d'accidents du travail	1165

TEXTES PARTICULIERS

Marrakech. — Construction d'un hôtel des postes.	
Arrêté viziriel du 27 septembre 1948 (23 kaada 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la construction, à Marrakech, d'un hôtel des postes, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet	1165
Casablanca. — Construction d'un commissariat de police en nouvelle médina.	
Arrêté viziriel du 27 septembre 1948 (23 kaada 1367) approuvant les délibérations de la commission municipale de Casablanca autorisant une transaction immobilière entre la ville, l'Etat chérifien et l'Office chérifien de l'habitat en vue de la création d'un commissariat de police en nouvelle médina	1165
Casablanca. — Création d'une gare routière.	
Arrêté viziriel du 22 septembre 1948 (18 kaada 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une gare routière et de ses dépendances, à Casablanca, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire aux travaux	1166
Oued Bou-Hellou. — Construction d'un canal d'irrigation dérivé.	
Arrêté viziriel du 27 septembre 1948 (23 kaada 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la construction du canal d'irrigation dérivé de l'oued Bou-Hellou, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires	1166

Hydraulique.

- Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Calais Michel, colon aux Rehamna 1167
- Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Maréchal Paul, colon à Bouskoura 1167
- Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans des puits, au profit de M. Virieux A., arboriculteur à Imouzzér-du-Kandar 1167

Fès. — Repos hebdomadaire dans les épiceries.

- Arrêté du directeur du travail et des questions sociales modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 juillet 1937 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les épiceries, crémeries, charcuteries, commerces de vente de volailles mortes et de poissons installés dans la ville nouvelle de Fès..... 1167

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

- Dahir du 28 septembre 1948 (24 kaada 1367) relevant le supplément provisoire de pension accordé à certains titulaires de pensions exceptionnelles servies par le Gouvernement chérifien 1168

TEXTES PARTICULIERS**Direction de l'intérieur.**

- Arrêté viziriel du 4 octobre 1948 (30 kaada 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 27 août 1947 (10 chaoual 1366) relatif à l'achat de bicyclettes avec l'aide des municipalités. 1168

- Arrêté viziriel du 5 octobre 1948 (1^{er} hija 1367) allouant une indemnité pour services spéciaux en faveur des inspecteurs du service de l'élevage qui remplissent en dehors de leurs fonctions celles de vétérinaires municipaux. 1169

Direction des finances.

- Arrêté du directeur des finances fixant le nombre d'emplois de contrôleur adjoint du service de l'enregistrement et du timbre 1169

Direction du travail et des questions sociales.

- Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1866, du 30 juillet 1948, page 840 1169

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

- Arrêté viziriel du 12 octobre 1948 (8 hija 1367) modifiant les arrêtés viziriels des 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, 18 avril 1942 (26 rebia I 1361) portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement et l'arrêté viziriel du 28 décembre 1948 (30 hija 1362) modifiant les arrêtés viziriels susvisés 1169

- Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour douze emplois au minimum de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière 1170

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	1170
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	1174
Elections	1174
Résultats de concours et d'examens	1174

Exequatur accordé au consul général d'Italie à Rabat.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 11 chaoual 1367, correspondant au 16 août 1948, accorder l'exequatur à M. Bossi-Carlo, en qualité de consul général d'Italie à Rabat, avec juridiction sur les régions de Rabat, Meknès, Fès, Oujda et sur les territoires de Port-Lyautey, de Taza et du Tafilalet.

Exequatur accordé au consul d'Italie à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 11 chaoual 1367, correspondant au 16 août 1948, accorder l'exequatur à M. Benazzo Agostino, en qualité de consul d'Italie à Casablanca, avec juridiction sur les régions de Marrakech, de Mazagan, de l'Atlas central et des confins du Dra.

TEXTES GÉNÉRAUX

- Arrêté viziriel du 4 septembre 1948 (30 chaoual 1367) portant réglementation de l'importation et du commerce des semences de lin.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347) relatif à l'application du dahir précité du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) et, notamment, ses titres II et III ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'importer en zone française du Maroc, de transporter en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre ou de céder comme semence de lin, un lin ayant au moment de l'expédition une faculté germinative inférieure à 90 % et renfermant, par kilogramme, plus de vingt grammes d'impuretés diverses.

Sont considérées comme impuretés, non seulement les matières inertes et les semences autres que le lin, mais encore les graines de lin cassées ou germées.

Dans le maximum de vingt grammes d'impuretés diverses, les semences autres que le lin ne doivent pas figurer pour plus de deux grammes.

Le nombre maximum de graines de cuscute dont la présence pourra être tolérée par kilogramme de semence sera fixé par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 2. — Tout emballage contenant un lin destiné à être vendu comme semence de lin doit être entièrement clos par un système de fermeture plombé retenant une étiquette portant, à l'exclusion de toutes autres, les indications suivantes, inscrites sans abréviation :

1° Le nom et l'adresse du vendeur ;

2° Le nom de la variété sous lequel la semence de lin est mise en vente.

Le nom du lin peut être accompagné du qualificatif « décuscuté » ou de la mention « semence sans cuscute », à l'exclusion de tout autre qualificatif ou de toute autre mention, à la condition que la semence ne contienne aucune graine de cuscute ;

3° La provenance du lin.

La provenance du lin est indiquée, s'il s'agit de semence de production locale, par le nom de la région agricole dans laquelle le lin a été récolté ou, s'il s'agit de semences importées, par le nom de la région et du pays où elles ont été produites.

Les inscriptions prévues ci-dessus doivent être reproduites dans le contrat de vente, dans le double de commission, dans la confirmation de la commande, s'il en est délivré à l'acheteur au moment de la vente, ainsi que dans la facture qui devra être remise obligatoirement à l'acheteur ; ces inscriptions devront concorder avec celles figurant sur l'étiquette.

ART. 3. — L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, la provenance, la pureté, la faculté germinative d'une semence de lin est interdit en toutes circonstances sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les emballages ;

2° Sur les étiquettes ;

3° Sur les papiers de commerce, enseignes, affiches, tableaux-reclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1367 (4 septembre 1948).

MOHAMED EL HAJOU,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 13 septembre 1948 (9 kaada 1367) fixant, pour l'année 1948, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à quinze, pour l'année 1948, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en vertu de l'article 2 du dahir susvisé du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) du chef des patentables marocains inscrits sur les rôles, à l'exclusion des patentables exerçant les professions

d'architecte, avocat, chirurgien, défenseur agréé près les juridictions makhzen, dentiste, ingénieur civil, interprète, chef d'institution, médecin, oukil près les juridictions du Chraa, vétérinaire ou infirmier.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1367 (13 septembre 1948).

MOHAMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 4 octobre 1948 (30 kaada 1367) relatif à l'application du dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) destiné à faciliter la reprise des constructions privées.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) destiné à faciliter la reprise des constructions privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ristournes qui ont été prévues à l'article 4 du dahir susvisé du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) pourront être accordées aux catégories de bénéficiaires énumérées ci-après :

1° Ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, pour leur logement personnel ;

2° Fonctionnaires (en activité ou retraités) ou assimilés, pour leur logement personnel ;

3° Ressortissants de l'Office de la famille française ou chefs de famille marocains, ayant au moins trois enfants (deux s'il s'agit d'une veuve) vivants (ou morts pour la France) à charge et inscrits à l'état civil ;

4° Commerçants et industriels occupant un personnel permanent supérieur à dix unités pour les constructions affectées au logement de leurs ouvriers et employés, et présentant un intérêt social.

ART. 2. — Le taux des ristournes visées à l'article premier ci-dessus et accordées au cours des années 1948 et 1949 est fixé à 3 % pour les ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ; 2 % pour les bénéficiaires visés aux paragraphes 2° et 4° de l'article premier ci-dessus.

Pour les bénéficiaires du paragraphe 3° dudit article, le taux des ristournes sera de 3 % pour le troisième enfant (pour le deuxième enfant s'il s'agit d'une veuve) et 1,5 % pour chacun des suivants.

Le cumul de deux des ristournes prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article premier est autorisé, sans qu'il puisse avoir pour effet de laisser à l'emprunteur une charge en intérêts inférieure à 2 %.

ART. 3. — Le montant des ristournes sera calculé sur le capital restant dû, par différence d'annuités en prenant pour base le taux d'intérêts des prêts hypothécaires de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et d'après la situation des emprunteurs au 1^{er} janvier de chaque année.

ART. 4. — Les ristournes accordées au cours des années 1948 et 1949 aux catégories de bénéficiaires visées à l'article premier ci-dessus, seront allouées aux taux fixés par l'article 2 pendant une période de dix ans.

ART. 5. — Les demandes de ristournes seront adressées au directeur des finances qui décidera de leur attribution après s'être entouré de tous les éléments d'appréciation qu'il jugera utiles.

ART. 6. — Les ristournes seront supprimées de plein droit aux bénéficiaires des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article premier, en cas de vente ou de location, sauf si celle-ci a fait l'objet d'une autorisation spéciale du directeur des finances.

En ce qui concerne les bénéficiaires du paragraphe 4° de l'article premier susvisé, le taux des locations devra être approuvé par le directeur des finances.

ART. 7. — En cas de décès du titulaire du prêt, les ristournes sont maintenues au profit de sa femme et de ses enfants.

Toutefois, le directeur des finances pourra, s'il le juge nécessaire, imposer aux emprunteurs l'obligation de contracter, auprès

de la Caisse nationale d'assurances en cas de décès, une assurance à prime unique garantissant le paiement des annuités du prêt hypothécaire.

ART. 8. — Les modalités d'application du présent arrêté seront fixées par le directeur des finances.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1367 (4 octobre 1948).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel relatif à la réunion des conseils de révision :

- 1° De la classe 1949 (Français de souche européenne, Français musulmans d'Algérie nés en 1929) ;
- 2° Des ajournés de la classe 1948 ;
- 3° Des ajournés des classes antérieures à la classe 1948 (Français de souche européenne, Français musulmans d'Algérie) ; sous réserve qu'ils réunissent deux ans d'ajournement au 31 janvier 1949.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;
Vu l'arrêté de M. le ministre de la défense nationale du 6 septembre 1948 (J.O. n° 217, du 12 septembre 1948, p. 9014),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans les régions ou territoires civils et militaires de la zone française du Maroc, indiqués au tableau ci-après, un conseil de révision composé comme suit :

- Le chef de la région ou du territoire, ou son suppléant, président ;
- Deux notables français désignés par le chef de région, membres civils ;
- Un officier supérieur désigné par le général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, membre militaire.

Les membres du conseil de révision seront convoqués pour l'heure de la réunion du conseil de révision.

Les médecins devant assister le conseil de révision ou composer éventuellement la commission médicale, seront désignés confidentiellement par le général commandant supérieur des troupes du Maroc.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de la loi du 22 janvier 1931 et de l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935, une commission médicale composée de trois médecins sera chargée, avant la réunion publique du conseil de révision et le même jour, de l'examen préalable des jeunes gens qui en feraient la demande.

Toutefois, il ne sera constitué de commission médicale qu'à Rabat, Casablanca, Marrakech, Meknès, Fès et Oujda, où l'importance du contingent peut justifier la réunion de cette commission.

ART. 3. — Les jeunes gens seront convoqués en personne devant le conseil de révision qui siégera dans la localité la plus rapprochée de leur résidence ou dans celle où les moyens de locomotion sont les plus favorables, que cette localité se trouve dans la région ou dans la région voisine.

Par exception à ces dispositions, les jeunes gens résidant à plus de 50 kilomètres du lieu de réunion d'un conseil de révision, seront visités en présence soit du contrôleur civil, soit du chef du bureau des affaires indigènes, par un médecin militaire désigné, sur la demande de l'autorité intéressée, par le général commandant la division ou la subdivision.

Le résultat de cette visite qui sera adressé, avant le 15 décembre 1948, directement au commandant du bureau de recrutement de Rabat, pour homologation par le conseil de révision à la séance de clôture du 31 décembre 1948, devra indiquer pour chaque intéressé :

- 1° Les caractéristiques physiques (taille, poids, périmètre thoracique, indice de robusticité, vision, audition) ;
- 2° Les antécédents héréditaires et personnels ;
- 3° Les tares, infirmités ou déficiences diverses constatées ;
- 4° Les propositions concernant l'aptitude au service et l'inaptitude à différentes armes ou à différents services.

Ces renseignements sont indispensables pour établir la fiche médicale prévue par l'instruction du 25 février 1935 (J.O. du 26 février 1935, p. 2405).

Les dispositions prévues pour les « bons en observation » au moment de leur incorporation, pourront être prises à l'égard des jeunes gens visités par l'autorité locale.

Le tableau ci-après indique les lieux, dates et heures des séances du conseil de révision :

LIEUX DE RÉUNION	DATES DES SÉANCES	HEURES du commencement de l'examen de la commission médicale	HEURES du commencement de la séance du conseil de révision
Oued-Zem, le mercredi	3 novembre 1948.		8 heures
Marrakech, le mercredi	3 novembre 1948.	13 h. 30	13 h. 45
Agadir, le jeudi	4 novembre 1948.		9 heures
Mazagan, le jeudi	4 novembre 1948.		15 heures
Casablanca :			
Jeunes gens de souche européenne résidant à Casablanca exclusivement (lettres A à N incluse), le mardi	9 novembre 1948.	8 h. 15	8 h. 30
Jeunes gens de souche européenne résidant à Casablanca (lettres O à Z incluse) ; jeunes gens résidant en dehors de la ville de Casablanca (Chaouïa-nord, Fedala, etc.) ; Français musulmans d'Algérie ; ajournés des classes antérieures, le mercredi	10 novembre 1948.	8 h. 15	8 h. 30
Rabat, le vendredi	12 novembre 1948.	8 h. 15	8 h. 30
Port-Lyautey, le lundi	15 novembre 1948.		8 heures
Petitjean, le lundi	15 novembre 1948.		15 heures
Meknès, le mardi	16 novembre 1948.	8 h. 15	8 h. 30
Fès, le mercredi	17 novembre 1948.	8 h. 15	8 h. 30
Taza, le jeudi	18 novembre 1948.		8 h. 30
Taurirt, le jeudi	18 novembre 1948.		14 heures
Oujda, le vendredi	19 novembre 1948.	8 h. 15	8 h. 30
Berkane, le samedi	20 novembre 1948.		10 heures
Séance de clôture à Rabat, le vendredi	31 décembre 1948.		9 heures

Un représentant des services municipaux, autant que possible le fonctionnaire qui a établi le tableau de recensement, devra assister à la séance du conseil de révision, pour donner tous renseignements complémentaires demandés par le président sur les conscrits.

ART. 4. — *Demandes de sursis d'incorporation.* — Les jeunes gens désireux d'obtenir un sursis d'incorporation dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi de recrutement (présence sous les drapeaux d'un frère accomplissant la durée légale du service actif, soutien de famille, études, apprentissage, exploitation agricole, commerciale ou industrielle, résidence à l'étranger), doivent adresser une demande accompagnée des pièces justificatives à l'autorité municipale de leur résidence qui donne son avis et les envoie au chef de région pour être transmises au conseil de révision qui statue.

Conformément aux prescriptions du 5^e modificatif n° 5838 R.S./I du 30 avril 1947 à l'instruction du 4 décembre 1935, les demandes de sursis devront être accompagnées d'un certificat délivré par le commandant d'unité (cadre du service prémilitaire) à laquelle appartiennent les jeunes gens, établissant que les intéressés sont en situation régulière vis-à-vis du service prémilitaire.

Sont dispensés de fournir ce certificat :

- 1° Les jeunes gens en résidence à l'étranger ;
- 2° Ceux qui résident dans les colonies ou pays de protectorat s'il n'y existe aucune formation prémilitaire.

Les jeunes gens visés aux deux paragraphes précédents doivent produire une attestation du consul ou du gouverneur de la colonie ;

- 3° Les jeunes gens produisant un certificat médical constatant qu'ils sont inaptes ou ajournés au service prémilitaire.

ART. 5. — L'ordre de présentation devant le conseil de révision sera le suivant :

- 1° Jeunes gens français de souche européenne ;
- 2° Jeunes gens français appartenant à un autre bureau de recrutement que celui du Maroc, autorisés à se faire visiter au Maroc ;
- 3° Jeunes gens français musulmans d'Algérie nés en 1929 (classe 1949) ;
- 4° Ajournés de la classe 1948 ;
- 5° Ajournés des classes antérieures, sous réserve qu'ils réunissent deux ans d'ajournement au 31 janvier 1949.

ART. 6. — La police des séances de la commission médicale sera assurée par un gradé de la gendarmerie assisté de quatre ou cinq gendarmes avisés par le chef de la région ou du territoire, ou de l'autorité locale de contrôle.

ART. 7. — Les jeunes gens seront convoqués au lieu de réunion trente minutes avant l'heure fixée pour la séance du conseil de révision.

Ce délai sera employé par le commandant de recrutement pour donner aux conscrits tous renseignements utiles, leur distribuer la fiche individuelle à utiliser pour la pesée et la mensuration.

Il est expressément recommandé aux jeunes gens de prendre leurs dispositions pour se trouver à l'heure fixée au lieu des opérations.

Tout homme arrivant en retard, ou ne se présentant pas, s'exposerait à se trouver dans l'obligation de se rendre à ses frais à la séance de clôture qui aura lieu le 31 décembre 1948, à Rabat, ou à effectuer quinze jours de service supplémentaire s'il était déclaré « bon absent ».

L'ordre de convocation du modèle 13 de l'instruction du 4 décembre 1935 sera complété par la mention suivante :

« En cas de non-présentation, l'intéressé pourra être appelé sous les drapeaux quinze jours avant la date normale de sa classe (art. 19 de la loi de recrutement). »

ART. 8. — Les jeunes gens qui se croient atteints de maladies ou infirmités devront se munir de pièces médicales (certificats, ordonnances du médecin traitant, etc.).

Ces pièces utilisées par le conseil de révision seront immédiatement versées au dossier médical prévu pour chaque conscrit par la loi de finances du 28 février 1933 (art. 72, paragraphe 3), qui a fait l'objet du règlement d'administration publique du 23 février 1935 et de l'instruction d'application du 25 février 1935 (J.O. du 26 février 1935, p. 2405).

Ceux de ces jeunes gens qui désireraient ne pas se démunir desdites pièces, pourront remettre des copies certifiées conformes par l'autorité municipale ou de contrôle.

ART. 9. — Les chefs de région ou de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront portées par leurs soins à la connaissance du public par des insertions dans la presse et des avis affichés aux portes des services municipaux, des bureaux de contrôle et casernes de gendarmerie.

Rabat, le 15 octobre 1948.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel relatif au ressort territorial de chambres ou section de chambres françaises consultatives.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 octobre 1947 relatif au ressort territorial de la section Oued-Zem—Atlas central des chambres françaises consultatives de Casablanca ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 décembre 1947 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La section Oued-Zem—Atlas central des chambres françaises consultatives de Casablanca est modifiée ainsi qu'il suit et comprendra désormais :

- 1° Le territoire d'Oued-Zem ;
- 2° Le territoire du Tadla.

Rabat, le 15 octobre 1948.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 avril 1948 fixant les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 25 octobre 1948 les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés, par une quantité minimum de 5 tonnes sur wagon ou camion port de débarquement, sont composés des éléments qui suivent :

- Prix *cif* ;
- Redevance à l'organisme acheteur (1 % sur prix *cif*) ;
- Droits de douane
Droits de timbre
Désarrimage
Aconage
Droits de porte
Location de terrain
Pesage
Chargement
- } comptés à leur valeur ;
- Perte sur le tonnage marchand (3 % sur le total du prix *cif*, des droits de l'organisme acheteur, des droits de douane et des droits de timbre) ;
- Frais généraux et bénéfice de l'importateur : 105 francs par tonne ;
- Taxe de péréquation à reverser par l'importateur, avant le 15 de chaque mois pour le mois précédent à la caisse de compensation du Protectorat : 1.035 francs par tonne.

ART. 2. — Le prix de vente calculé comme il est dit à l'article premier, sera établi par l'importateur et communiqué, pour chaque arrivage, au chef du service des mines et à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (commissariat aux prix).

Il ne sera applicable qu'après que le chef du service des mines aura notifié son accord à l'importateur.

ART. 3. — L'importateur devra tenir un compte-matière pour chaque cargaison de charbons importés au Maroc à un prix différent. Il sera tenu de présenter le relevé de ce compte-matière pour justifier les prix de facturation des charbons à toute réquisition des agents du service des mines ou du contrôle des prix.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 29 avril 1948.

Rabat, le 21 octobre 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix de vente en gros des anthracites de Djerada.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 avril 1948 fixant les prix de vente en gros des anthracites de Djerada ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros des anthracites de Djerada sont fixés ainsi qu'il suit à dater du 25 octobre 1948 :

Fines brutes	2.140 francs
Fines lavées	3.365 —
Classés 8/12	3.960 —
Classés 12/22	4.510 —
Classés 22/30	5.130 —

Classés 30/50	5.575 francs
Classés 50/80	5.575 —
Classés 80/120	5.280 —

Ces prix s'entendent par wagons complets départ de la gare de Guenfounda.

ART. 2. — Les stocks d'anthracite de Djerada au 22 octobre 1948, détenus par les commerçants revendeurs, feront l'objet, par leur détenteur, d'une déclaration certifiée sincère, signée de l'intéressé, remise ou adressée le 22 octobre 1948 au chef de la région (section économique).

Ces déclarations devront mentionner les quantités détenues par calibre, le nom et l'adresse du détenteur ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 22 octobre 1948 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

Un état récapitulatif de ces déclarations sera transmis par les régions, avant le 25 octobre 1948, aux percepteurs chargés du recouvrement.

ART. 3. — Les anthracites de Djerada en stock le 22 octobre 1948, se trouvant valorisés à compter du 25 octobre 1948, les détenteurs de stocks seront tenus de verser, sur avis du percepteur chargé du recouvrement pour le compte de la caisse de compensation, la plus-value acquise par les stocks. Cette plus-value sera déterminée par les chefs de région.

Les destinataires des stocks, en cours de transport à la date du 22 octobre 1948, seront tenus au versement précité dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

La vérification des stocks sera effectuée par les agents des régions (section économique) et du service des prix.

Afin de faciliter ces vérifications, toute livraison ou expédition d'anthracite de Djerada sera suspendue du 22 octobre au 25 octobre 1948 inclus.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 29 avril 1948.

Rabat, le 21 octobre 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix de vente en gros du fuel-oil.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1948 fixant les prix de vente en gros des produits pétroliers ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 1948, le prix du fuel-oil est fixé comme suit, à compter du 25 octobre 1948 :

Fuel-oil	10.785 francs la tonne.
----------------	-------------------------

Rabat, le 21 octobre 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,
Le directeur de la production industrielle
et des mines p.i.,

A. POMMERIE.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié par le dahir du 21 mai 1943, et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 27 janvier 1948 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais d'hospitalisation des victimes d'accidents du travail sont fixés ainsi qu'il suit, par journée :

Hôpitaux civils d'Agadir (section européenne), Jules-Colombani de Casablanca, Auvet de Fès, de Port-Lyautey et de Marrakech : 450 francs ;

Annexes civiles des hôpitaux militaires de Rabat et de Meknès : 340 francs ;

Salles civiles des autres hôpitaux militaires et hôpitaux militaires annexes, section européenne des hôpitaux et infirmeries mixtes de la santé publique : 310 francs ;

Hôpital Jules-Mauran à Casablanca, hôpital Cocard à Fès, hôpital Mauchamp à Marrakech, hôpital Sidi-Saïd à Meknès, hôpital Moulay-Youssef à Rabat, hôpital Georges-Bazin à Ouezzane, hôpital Yves-Machoire à Port-Lyautey, hôpital René-Darbas à Taza, hôpital Maurice-Loustau à Oujda, hôpital Chatinières à Taroudannt, sections marocaines des hôpitaux et infirmeries mixtes et de l'hôpital civil d'Agadir : 290 francs ;

Autres formations sanitaires marocaines : 250 francs.

ART. 2. — Conformément aux prescriptions de l'article 5 du dahir susvisé du 25 juin 1927, les honoraires médicaux et chirurgicaux s'ajoutent, le cas échéant, aux frais d'hospitalisation prévus à l'article premier ci-dessus pour les victimes autres que les Marocains.

Sont également dus les traitements spéciaux ci-après :

Pénicilline : 100.000 U. : 200 francs ; 200.000 U. : 360 francs ;
Streptomycine, le gramme : 1.000 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté susvisé du 27 janvier 1948, prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1948.

Rabat, le 14 octobre 1948.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille fixant le tarif de remboursement des pansements, des sérums et de la pénicilline fournis à la consultation des victimes d'accidents du travail.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 novembre 1943 fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 23 août 1947 fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail, et, notamment, son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de remboursement des pansements, des sérums et de la pénicilline fournis à la consultation des victimes d'accidents du travail est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Petit pansement comportant l'utilisation d'au moins : une petite compresse, 10 grammes de coton hydrophile et une bande de gaze ou de balzorine de 5 m./5 cm. : 40 francs ;

2^o Moyen pansement comportant l'utilisation d'au moins : une moyenne compresse, 20 grammes de coton hydrophile et une bande de gaze ou de balzorine de 5 m./7 cm. : 55 francs ;

3^o Grand pansement comportant l'utilisation d'au moins : une grande compresse, 30 grammes de coton hydrophile, 30 grammes de coton cardé et une bande de gaze ou de balzorine de 10 m./13 cm. : 130 francs ;

4^o Sérums antitétanique ordinaire : 187 francs ; sérum antitétanique purifié : 375 francs ; sérum antitétanique purifié curatif à 10.000 unités : 565 francs ; sérum antitétanique purifié curatif à 20.000 unités : 1.125 francs.

Pénicilline : 100.000 U. : 200 francs ; 200.000 U. : 360 francs.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, et abrogent, à partir de la même date, les prescriptions de l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 12 décembre 1947 relatif au même objet.

Rabat, le 16 octobre 1948.

SICAULT.

TEXTES PARTICULIERS

Construction d'un hôtel des postes à Marrakech.

Par arrêté viziriel du 27 septembre 1948 (23 kaada 1367) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction, à Marrakech, d'un hôtel des postes.

Ont, en conséquence, été frappées d'expropriation les parcelles mentionnées au tableau ci-dessous, et teintées en rose au plan annexé au présent arrêté :

NUMÉROS des parcelles	DÉSIGNATION	SUPERFICIE	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	Propriété dite « La Concordé », T.F. n° 6712 M. (totalité).	2.783 mq.	MM. Israël Joseph, Braunschwig Paul, Braunschwig Jules, M ^{me} Abécassis, veuve Nahon Abraham, M. Nahon Samuel, M ^{me} Nahon Eliane, copropriétaires indivis.
2	Propriété dite « Urbaine Vie », T.F. n° 6561 M. (totalité).	1.390 mq.	Compagnie l'Urbaine, siège social à Paris, 10, boulevard Haussmann.
3	Propriété dite « Torjman », T.F. n° 7611 M. (totalité).	710 mq.	M. Tordjman Nissim.

Le délai pendant lequel ces propriétés resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Transaction entre la ville de Casablanca, l'Etat chérifien et l'Office chérifien de l'habitat en vue de la création d'un commissariat de police en nouvelle médina.

Par arrêté viziriel du 27 septembre 1948 (23 kaada 1367) ont été approuvées les délibérations de la commission municipale de Casablanca des 16 juin et 28 juillet 1947, autorisant la transaction immobilière suivante entre la ville, l'Etat chérifien et l'Office chérifien de l'habitat, en vue de la création d'un commissariat de police en nouvelle médina :

1^o La ville de Casablanca cède à l'Office chérifien de l'habitat :
a) Une parcelle de terrain de 450 mètres carrés environ, limitée par la place Sidi-Mohammed-ben-Abdallah et les prolongements des rues Ibnou-Hazin et Caïd-ben-Dahan, à distraire de la propriété « Ville nouvelle indigène communale I », T. F. n° 22805 C., en nouvelle médina, telle qu'elle est figurée en rose sur le plan n° 1 annexé à l'original de l'arrêté susvisé ;

b) Une parcelle de terrain de 4.950 mètres carrés environ, sise au quartier Nouvelle-Médina-Extension, à distraire de la propriété « Kria II », T. F. n° 15308 C., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 2 annexé à l'original de l'arrêté susvisé ;

2^o L'Etat chérifien cède à la ville de Casablanca une parcelle de 1.282 mètres carrés environ, sise au quartier Ben-M'Sik, à distraire de la propriété « Johanna », T. F. n° 10920 C., telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan n° 3 annexé à l'original de l'arrêté susvisé.

Création d'une gare routière et de ses dépendances à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 22 septembre 1948 (18 kaada 1367) a été déclarée d'utilité publique la création d'une gare routière et de ses dépendances, à Casablanca ; le droit d'exproprier les terrains nécessaires à cette création a été délégué au bureau central des transports.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation, au profit du bureau central des transports, la parcelle de terrain délimitée par un liséré rose sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original de cet arrêté et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO du titre foncier	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	ADRESSE	SUPERFICIE	NATURE du terrain
1527 C.	1° Si Mohamed ben Abès Benani. 2° Si Abdelaziz el Alami. 3° Si Abdallah ben Abès Benani. 4° Si Mohamed Laraki. 5° Si Abdelatif el Alami. 6° Si Larbi ben Amour. 7° Si Ahmed Joundy. 8° Si Mohamed bel el Ghali Sebti. 9° Si Hadj Amar ben el Ghali Sebti. 10° Si Abdellaziz Sebti. 11° Si Abdellatif ben Hadj Ghali Sebti. 12° Si Mohammed Zemama.	8, rue Pellé, Casablanca. Rue Eléonore-Fournier, Casablanca. 8, rue Pellé, Casablanca. 92, avenue Poeymirau, Casablanca. Rue de l'Aviation-Française, kissaria des Habous, Casablanca. Inconnue. 18, rue de Danvillers, Casablanca. Rue Riad-Jha, Fès. Rue Riad-Jha, Fès. 3, rue du Rhône, Casablanca. Rue de Figuig, Oujda. Rue de Figuig, Oujda.	HA. A. CA. 1 09 30	Terrain nu.

L'urgence a été déclarée.

Le délai pendant lequel la propriété désignée ci-dessus peut rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Construction du canal d'irrigation dérivé de l'oued Bou-Hellou.

Par arrêté viziriel du 27 septembre 1948 (23 kaada 1367) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction du canal d'irrigation dérivé de l'oued Bou-Hellou.

En conséquence, ont été frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par des teintes diverses au plan parcellaire au 1/100.000^e annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉROS des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE des terrains	SUPERFICIE
2	Atge Gaudérique.	Chebabate, circonscription de Tahala.	Terrain de culture.	A. CA. 14 50
3	Caïd Driss el Mjatti.	Ahel-Oued, cercle de Taza, circonscription de Taza.	id.	10 35
4	Naccour ben Chaïba, Abdallah ben M'Hamed, Lidoun, Messaoud ould Hamed, Helhoul, Djilali ould Hammou ould Assou, propriétaires dans l'indivision.	Chebabate, cercle de Taza, circonscription de Tahala.	id.	29 60
5	Atge Gaudérique, titre n° 1012 F.	id.	id.	58 25
6	Luydlin Louis, titre n° 977 F.	id.	id.	71 10
7	Atge Gaudérique, titre n° 251 F.	id.	id.	32 77,5
9	Ulmer Alexis, titre n° 1628 F.	Chebabate, circonscription de Tahala.	id.	26 22,5

L'urgence a été prononcée.

Le délai pendant lequel les propriétés désignées au tableau ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouvertures d'enquêtes.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 octobre 1948 une enquête publique est ouverte, du 25 octobre au 25 novembre 1948, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Calais Michel, colon aux Rehamna.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Calais Michel, colon aux Rehamna, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 7,60 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Mrija II », R.I. n° 11138 M. (1^{re} parcelle), sise aux Rehamna.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 octobre 1948 une enquête publique est ouverte, du 2 au 12 novembre 1948, dans la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Maréchal Paul, colon à Berrechid.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Maréchal Paul, colon à Berrechid, est autorisé à prélever, par pompage dans un puits, un débit continu de 40 litres-seconde pour l'irrigation de la propriété dite « Maréchal », T.F. n° 16326 C., à « Bled Djouabeur » (fraction des Oulad Salah).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 octobre 1948 une enquête publique est ouverte, du 25 octobre au 3 novembre 1948, dans la circonscription de contrôle civil de Sefrou, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans des puits, au profit de M. Virieux A., arboriculteur à Imouzzèr-du-Kandar.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Sefrou, à Sefrou.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Virieux A., arboriculteur à Imouzzèr-du-Kandar, est autorisé à prélever, par pompage dans des puits, un débit continu de 25 litres-seconde pour l'irrigation de la propriété dite « Agoulmane 2 », T.F. n° 4760 F., sise à Annoceur, circonscription de Sefrou.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 juillet 1937 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les épiceries, crémeries, charcuteries, commerces de vente de volailles mortes et de poissons installés dans la ville nouvelle de Fès.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1947 relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu le dahir du 31 décembre 1947 portant création d'une direction du travail et des questions sociales ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 juillet 1937 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les épiceries, crémeries, charcuteries, commerces de vente de volailles mortes et de poissons installés dans la ville nouvelle de Fès ;

Vu la pétition du 2 avril 1948 des épiciers de la ville nouvelle de Fès et de leurs employés ;

Vu les avis émis respectivement le 7 et le 8 juillet 1948 par la commission municipale et la chambre de commerce et d'industrie de Fès ;

Vu les avis émis le 28 juillet 1948 par le chef de la région et le chef des services municipaux de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier et 4 de l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 27 juillet 1937 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Dans les épiceries de la ville nouvelle de Fès, le repos hebdomadaire sera donné au personnel le vendredi, le samedi ou le dimanche suivant le tableau ci-annexé.

« Dans les crémeries installées dans la ville nouvelle de Fès, le repos hebdomadaire sera donné au personnel le dimanche. »

« Article 4. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir du 21 juillet 1947 relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours « fériés » sont chargés de l'exécution du présent arrêté. »

Rabat, le 12 octobre 1948.

R. MARGAT.

* *

TABLEAU

des jours de repos hebdomadaire des épiciers de la ville nouvelle de Fès.

NOM ET ADRESSE DES ÉPICIERS	JOUR DU REPOS hebdomadaire
Abdelouahab Driss, 48, boulevard Poeymirau	Vendredi
Abderazak, 52, boulevard Poeymirau	Vendredi
Niddam, 24, rue Decanis	Dimanche
Abdou, Dar-Mahrès, Épicerie du Carrefour	Dimanche
Ahmed ben Mahjoub, 17, boulevard du 4 ^e -Tirail- leurs	Dimanche
Amozig, 28, rue du Marché	Samedi
Amsellem Charles, marché, stalle n° 8	Samedi
France-Maroc, marché, stalle n° 13	Dimanche
Andorra, 21, rue d'Anjou	Dimanche
Assouline, marché, stalle n° 2	Samedi
Artimou, rue Bourdonneau, n° 3	Dimanche
Attar, 71, boulevard Poeymirau	Samedi
Azoulai, marché, stalle n° 55	Dimanche
Ruillier, place de l'Atlas	Dimanche
Benaroch, marché, stalle n° 43	Dimanche
Benizri, 15, rue d'Anjou	Samedi
Bensimon Salomon, 41, rue Cuny	Samedi
Hamou Charles, 11, rue Archiéry	Samedi
Lévy Jacob, 33, rue Roland-Fréjus	Samedi
Ben Kimoun, marché, stalle n° 48	Dimanche
Berr, 45, rue d'Anjou	Dimanche
Zini, 28, rue Decanis	Samedi
Boumedienne, 66, boulevard du 4 ^e -Tirailleurs	Dimanche
Botbol, marché, stalle n° 5	Samedi
Bove, 57, rue Prokos	Dimanche
Caillaux, avenue de France, immeuble de la S.I.A.F.	Dimanche
Camuzet, marché, stalle n° 20	Dimanche
Carisio, marché, stalle n° 26	Dimanche
Cohen Yamine, rue Barrès	Samedi

NOM ET ADRESSE DES ÉPICIERS	JOUR DU REPOS hebdomadaire
Corouge, 111, boulevard Poeymirau	Dimanche
Madère, 7, place Lyautey	Dimanche
Sehban, 76, rue Mellier	Dimanche
Turjmani David, 7, avenue Barlhon	Samedi
Wanich, boulevard Poeymirau, n° 53	Samedi
M ^{me} Chollet, marché, stalle n° 44	Dimanche
Cohen Saadia, 12, rue Foucauld	Samedi
Cabiral, boulevard du 4 ^e -Tirailleurs	Dimanche
Saadoun, marché, stalle n° 41	Samedi
Mayer, 1, rue de Castries	Dimanche
Dion, Château-d'eau	Dimanche
M ^{me} Vitet, 42, route de Sefrou	Dimanche
Elalouf Mathieu, 77, rue de Savoie	Samedi
France-Maroc, marché, stalle n° 37	Vendredi
Furet, marché, stalle n° 16	Samedi
Guigui, 43, route de Sefrou	Samedi
Hamou Htah, rue de Bourgogne, n° 21	Samedi
Dabila Nessim, 16, rue Mellier	Samedi
Poivre, 93, place de l'Atlas	Dimanche
Saadoun, 20, rue Biarnay	Samedi
Israël David, 13, rue Bringau	Samedi
Lâhamani, 9, rue de Bourgogne	Samedi
Lamrani, A.C. (Champ de course)	Vendredi
Lévy David, marché, stalle n° 25	Dimanche
Mallorga, rue Mellier, n° 80	Dimanche
Maman Salomon, 12, rue Bernès-Cambot	Samedi
Maman Prosper, marché, stalle n° 66	Samedi
Marthan Joseph, marché, stalle n° 10	Samedi
Israël Joseph, rue Cuny, n° 47	Samedi
Ménaché Albert, marché, stalle n° 53	Dimanche
Meyer, 65, rue d'Anjou	Samedi
Mohamed ben Brahim, 6, rue Bouchery	Vendredi
Sampéré, 6, rue de Serbie	Dimanche
Mustapha, 13, rue du Lieutenant-Juge	Dimanche
Minerva, rue d'Angleterre, n° 11	Dimanche
Clarenc, 48, rue de Savoie	Dimanche
M ^{me} Povéda, marché, stalle n° 24	Dimanche
Mongaillard, 50, route de Sefrou	Dimanche
Viciana, marché, stalle n° 58	Dimanche
Zekri, marché, stalle n° 63	Samedi
Sultan, marché, stalle n° 12	Samedi
Amar, 8, rue Bouchery	Samedi
Message, 84, rue d'Espagne	Dimanche
Beliacff, marché, stalle n° 9	Dimanche
Cohen, Dar-Mahrès	Dimanche
C.G.T., marché, stalle n° 57	Dimanche

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 28 septembre 1948 (24 kaada 1367) relevant le supplément provisoire de pension accordé à certains titulaires de pensions exceptionnelles servies par le Gouvernement chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 décembre 1944 (14 moharrem 1364) accordant un supplément provisoire de pension à certains titulaires de pensions exceptionnelles servies par le Gouvernement chérifien ;

Vu le dahir du 25 avril 1946 (23 joumada I 1365) relevant le taux du supplément provisoire de pension à compter du 1^{er} février 1946 ;

Vu le dahir du 13 septembre 1947 (27 chaoual 1366) relevant le taux du supplément provisoire de pension à compter du 1^{er} janvier 1947,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le supplément provisoire de pension accordé à certains titulaires de pensions exceptionnelles est porté aux taux ci-après à compter du 1^{er} janvier 1947 :

BÉNÉFICIAIRES	MONTANT ANNUEL du supplément provisoire de pension
Héritiers de Ba Ahmed et Si Moussa	137.138
Veuve du docteur Linarès	32.000
M ^{me} Rebout	9.750
Ex-caïd Bouchaïb ben Hadj Djilali	39.000
M ^{me} de Lépiney	159.000
Héritiers de Si Mehdi Gharnit	254.000

ART. 2. — Le supplément provisoire de pension accordé à certains titulaires de pensions exceptionnelles est porté aux taux ci-après à compter du 1^{er} janvier 1948 :

BÉNÉFICIAIRES	MONTANT ANNUEL du supplément provisoire de pension
Héritiers de Ba Ahmed et Si Moussa	168.188
Veuve du docteur Linarès	39.000
M ^{me} Rebout	12.000
Ex-caïd Bouchaïb ben Hadj Djilali	48.000
M ^{me} de Lépiney	195.000
Héritiers de Si Mehdi Gharnit	312.000

Fait, à Rabat, le 24 kaada 1367 (28 septembre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 4 octobre 1948 (30 kaada 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 27 août 1947 (10 chaoual 1366) relatif à l'achat de bicyclettes avec l'aide des municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 (20 safar 1361) relatif aux indemnités de bicyclettes ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 août 1947 (10 chaoual 1366) étendant aux municipalités les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 mars 1947 (22 rebia II 1366) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1948 (17 ramadan 1367) modifiant l'arrêté viziriel susvisé du 8 mars 1942 (20 safar 1361),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 mars 1942 (20 safar 1361) est ainsi modifié :

« Le prix d'achat des bicyclettes pourra être désormais avancé par les municipalités dans la limite d'une aide maximum qui sera fixée par arrêté directorial.

« Cette avance sera remboursée par le fonctionnaire ou l'agent
« au moyen :

- « 1° Du reversement du montant de l'indemnité de première
« mise ;
- « 2° De versements mensuels dont le montant est fixé au
« double de l'indemnité d'entretien,
- « prévus par les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942
« (20 safar 1361), modifié par l'arrêté viziriel du 24 juillet 1948
« (17 ramadan 1367).

« Le directeur de l'intérieur décide de l'attribution de cette aide
« sur la proposition du chef des services municipaux, et le receveur
« municipal de chaque ville est chargé de poursuivre la récupération
« de ces avances.

« Dans le cas où un fonctionnaire ou un agent bénéficiaire des
« présentes dispositions viendrait à quitter le service avant de s'être
« acquitté de sa dette, il devra rembourser immédiatement les
« sommes restant dues à la municipalité pour l'achat de sa bicy-
« clette. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1948.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1367 (4 octobre 1948).

SI AHMED EL HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1948.

P le Commissaire résident général
Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 5 octobre 1948 (1^{er} hija 1367) allouant une indemnité pour services spéciaux en faveur des inspecteurs du service de l'élevage qui remplissent en dehors de leurs fonctions celles de vétérinaires municipaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction des affaires économiques, et fixant le taux de certaines de ces indemnités ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1947 (20 rebia II 1366) allouant une indemnité pour services spéciaux aux inspecteurs du service de l'élevage remplissant les fonctions de vétérinaires municipaux, qui ne bénéficient pas de l'indemnité de poste,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les inspecteurs du service de l'élevage qui remplissent en dehors de leurs fonctions celles de vétérinaires municipaux, sont autorisés à cumuler le bénéfice de l'indemnité de poste avec l'indemnité pour services spéciaux prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1947 (20 rebia II 1366), et ce, à compter de la date d'effet dudit arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1367 (5 octobre 1948).

SI AHMED EL HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 octobre 1948.

P le Commissaire résident général
Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DES FINANCES

**Arrêté du directeur des finances
fixant le nombre d'emplois de contrôleur-adjoint du service
de l'enregistrement et du timbre.**

Aux termes d'un arrêté du directeur des finances du 20 septembre 1948 le nombre d'emplois de contrôleur adjoint du service de l'enregistrement et du timbre est fixé comme suit :

A compter du 1^{er} juillet 1946 : quatorze emplois, dont quatre contrôleurs spéciaux reclassés de droit contrôleurs adjoints ;

A compter du 1^{er} janvier 1947 : dix-sept emplois.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1866, du 30 juillet 1948, page 840.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 15 juillet 1948 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs, inspectrices, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail.

Programme du concours d'inspecteur et d'inspectrice du travail.

ANNEXE N° 5.

Éléments de mécanique et d'électricité. — Prévention des accidents.

C. — Prévention des accidents.

Au lieu de :

« (1) L'attention des candidats est appelée sur le commentaire technique des dispositions du décret du 4 août 1935 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (J. O. des 26 et 27 août 1935.) » ;

Lire :

« (1) L'attention des candidats est appelée sur le commentaire technique des dispositions de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (B. O. n° 1343, du 22 juillet 1938.) »

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Arrêté viziriel du 12 octobre 1948 (8 hija 1367) modifiant les arrêtés viziriels des 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, 13 avril 1942 (28 rebia I 1361) portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement et l'arrêté viziriel du 28 décembre 1943 (30 hija 1362) modifiant les arrêtés viziriels susvisés.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 mars 1942 (27 safar 1361) et 13 avril 1942 (28 rebia I 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1943 (30 hija 1362) modifiant les arrêtés viziriels susvisés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 24 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1942 (27 safar 1361), 16 de l'arrêté viziriel susvisé du

13 avril 1942 (26 rebia I 1361), premier et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 décembre 1943 (30 hija 1362) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article unique. — Les promotions de grade et les avancements de classe sont conférés par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi à la fin de chaque année pour l'année suivante.

« Ce tableau est arrêté par le directeur après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, ou son délégué, président ;

« Le directeur adjoint, chef de la division du commerce et de la marine marchande ;

« Le directeur adjoint, chef de la division de l'agriculture et de l'élevage ;

« Le directeur adjoint, chef de la division des forêts ;

« Le chef de la division de la conservation foncière et du service topographique ;

« Le sous-directeur, chef du service administratif, rapporteur.

« Les chefs de service complètent la commission à titre consultatif, pour l'examen des propositions concernant le personnel relevant de leur autorité.

« La commission est également complétée, à titre consultatif, par les représentants des différentes catégories de personnels désignés suivant la réglementation en vigueur.

« Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif au delà du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle il est établi.

« Si les circonstances le rendent nécessaire il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

« Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables pour l'établissement des tableaux d'avancement du personnel technique et administratif de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts pour l'année 1949, ainsi que pour l'établissement des tableaux supplémentaires d'avancement pour les années 1946, 1947 et 1948 du même personnel qui pourraient être dressés postérieurement à la date de leurs publications.

Fait à Rabat, le 8 hija 1367 (12 octobre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1948.

P. le Commissaire résident général

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour douze emplois au minimum de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière.

Aux termes d'un arrêté directorial du 6 octobre 1948 un concours pour douze emplois au minimum de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière est ouvert à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique).

Trois emplois sont réservés aux candidats marocains.

Sur le nombre des emplois mis au concours, six sont réservés aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 11 octobre 1947.

Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu simultanément à Rabat, Paris, Alger, Marseille, Bordeaux, Toulouse et Lyon, les 21 et 22 décembre 1948, dans les conditions fixées par l'arrêté directorial du 29 septembre 1948.

Les demandes d'inscription accompagnées de toutes pièces réglementaires exigées devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) un mois avant la date du concours.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

CABINET CIVIL

Sont nommés :

Chaouch de 2^e classe du 1^{er} juillet 1948 : Si Hassan ben Sliman, *chaouch de 3^e classe*.

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947 : Si Haddi ben Mohamed, *chaouch de 4^e classe*.

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} septembre 1947 : Si Aomar ben Ahmed, *chaouch de 5^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 21 septembre 1948.)

*
*
*

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Est nommé *chef de bureau de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1948 : M. Cayrol Clément, *chef de bureau de 3^e classe* du cadre des administrations centrales. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 septembre 1948.)

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE

Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1948, la démission de son emploi présentée par M. Eyraud Jean, *commis principal de 3^e classe*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 13 septembre 1948.)

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Est promu, du 1^{er} octobre 1948, *commis-greffier principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* : M. Bouzid Hachemi, *commis-greffier principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)*. (Arrêté directorial du 12 octobre 1948.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 25 décembre 1943, et *agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon* du 1^{er} juillet 1946 : M^{me} veuve Garmy Marie, téléphoniste-standardiste.

*
*
*

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont reclassés :

En application de l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Inspecteur sous-brigadier hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} mars 1944) : M. Barat Louis, *inspecteur sous-brigadier de 1^{re} classe*.

En application de l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} août 1946 : M. Camillieri Gabriel ;
Du 1^{er} décembre 1946 : M. Fressard Joseph ;
Du 1^{er} août 1947 : M. Hénault Raymond ;
Du 1^{er} septembre 1947 : M. Hernandez Roger,
gardiens de la paix de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} juillet 1946 : M. Carillo Pierre ;
Du 1^{er} décembre 1947 : M. Escoubeyrou Paul ;
Du 1^{er} février 1946 : M. Fanceschi Laurent ;
Du 1^{er} février 1948 : M. Gosselin Louis ;
Du 1^{er} février 1946 : M. Haffner Léon ;
Du 1^{er} mars 1947 : M. Haguette Robert ;
Du 1^{er} janvier 1946 : M. Hardy André,
gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juin 1947 : M. Grellier Charles ;
Du 1^{er} avril 1947 : M. Guégan Marcel ;
Du 1^{er} juillet 1948 : M. Hamann René,
gardiens de la paix de 2^e classe.

Sont reclassés :

Inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 8 mars 1947) : M. Mohamed ben Rahal ben Griran (bonification pour services militaires : 33 mois 23 jours), inspecteur de 1^{re} classe.

Du 1^{er} janvier 1948 :

Brigadiers de 1^{re} classe :

MM. Ahmed ben Laroussi ben Ahmed, ancienneté du 10 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 49 mois 21 jours) ;
Mohamed ben Tahar ben Moktar, ancienneté du 22 septembre 1942 (bonifications pour services militaires : 87 mois 9 jours),
brigadiers de police de 2^e classe.

Sous-brigadiers de police urbaine :

MM. Bouchaïb Cherkaoui ben Sidi M'Amed, ancienneté du 23 août 1943 (bonifications pour services militaires : 52 mois 8 jours) ;
El Fki ben Ahmed ben el Hafiane, ancienneté du 8 décembre 1945 (bonifications pour services militaires : 21 mois 23 jours) ;
Salah ben Brahim ben Salah, ancienneté du 13 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 18 mois 18 jours) ;
Mohamed ben Brahim ben X... (ancienneté du 8 septembre 1946) est reclassé sous-brigadier de police urbaine du 1^{er} juillet 1948,
sous-brigadiers et gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

MM. Mohamed ben Brahim ben X... (ancienneté du 8 septembre 1946 (bonifications pour services militaires : 15 mois 23 jours) ;
Abdallah ben Ahmed ben el Habad, ancienneté du 8 septembre 1947 (bonifications pour services militaires : 27 mois 23 jours),
gardiens de la paix de 1^{re} et 2^e classes.

Gardien de la paix de 2^e classe : M. Mbarek ben Ahmed ben Mohammed, ancienneté du 8 mars 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours), gardien de la paix de 2^e classe.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine du 16 septembre 1948 : M. Labeyrie Jean-Baptiste, gardien de la paix de 1^{re} classe, de la police d'Etat.

Est rayé des cadres de la police marocaine du 16 septembre 1948 : M. Auffret Jean, gardien de la paix de 1^{re} classe incorporé à la police d'Etat, par permutation.

Est nommé *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1948 : M. Mohammed ben Mbarek ben Youssef, inspecteur de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux des 4 août, 15, 17, 29 et 30 septembre 1948.)

Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1875, du 1^{er} octobre 1948.

Au lieu de :

« *Commissaire de police de 2^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} novembre 1948 : M. Durand Maurice » ;

Lire :

« *Commissaire de police de 2^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} décembre 1948 : M. Durand Maurice. »

(La suite sans modification.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 18 août 1948, *inspecteur principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1947 (ancienneté et traitement) : M. Trébuchet Louis, inspecteur principal des domaines. (Arrêté directorial du 8 septembre 1948.)

Est nommé *commis chef de groupe de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Ettore Jean, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon). (Arrêté directorial du 24 septembre 1948.)

Sont reclassés :

Commis chef de groupe hors classe du 1^{er} décembre 1947 : M. Garcia Gabriel, commis chef de groupe de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe du 1^{er} février 1947 (ancienneté du 24 avril 1946) : M. Salord Henri, commis de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 2 octobre 1948.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire des impôts directs* du 1^{er} août 1948 : M. Morel Francis. (Arrêté directorial du 25 août 1948.)

Application du *dahir* du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 4 décembre 1946 : Si Ahmed ben Habib, chaouch auxiliaire des domaines.

Chaouch de 6^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943 : Si Embarek ben Fatah, chaouch auxiliaire des domaines.

(Arrêtés directoriaux du 22 juillet 1948.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est promu *commis chef de groupe de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Béranger Pierre, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon). (Arrêté directorial du 28 septembre 1948.)

Application du *dahir* du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Employé public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon (chef d'atelier de réparations), avec ancienneté du 29 octobre 1944 : M. Estienne Edouard, agent journalier.

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (surveillant), avec ancienneté du 19 janvier 1944 : M. Paule Dominique, agent auxiliaire.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (aide-chauffeur), avec ancienneté du 1^{er} mars 1945 : M. Afergan Simon ben David, agent auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux des 5 janvier, 23 mars et 31 juillet 1948.)

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (asphalteur), avec ancienneté du 1^{er} août 1943 : M. Abdallah ben Belaïd, agent journalier.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (chauffeur de camion), avec ancienneté du 1^{er} mai 1945 : M. Moulaye Ahmed ben Sidi Mohamed, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1948.)

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (ouvrier spécialisé), avec ancienneté du 15 février 1944 : M. El Hadj ben el Mekki, agent journalier.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (caporal de plus de vingt hommes), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944 : M. M'Barck ben Brahim ben Maati, agent journalier.

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943 : M. El Jilali ben Ahmed ben el Jilali, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux du 19 juillet 1948.)

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES

Sont promus :

Dame employée de 3^e classe du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Villière André, dame employée de 4^e classe.

Chauffeur de camion de 3^e catégorie, 2^e échelon, du 1^{er} avril 1946 : M. Roulleau Roger, chauffeur de camion de 3^e catégorie, 1^{er} échelon.

Ingénieur adjoint de 2^e classe du 1^{er} octobre 1948 : M. Janin Robert, ingénieur adjoint de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 septembre 1948.)

Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

M. Geneslay Roger, agent auxiliaire, dont la nomination en qualité de commis de 2^e classe a été rapportée, est incorporé dans le personnel technique de la direction de la production industrielle et des mines, et nommé *contrôleur des mines de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 18 septembre 1943.

M. Ouertal Joseph, agent journalier, dont la nomination en qualité de commis de 2^e classe a été rapportée, est incorporé dans le personnel technique de la direction de la production industrielle et des mines, et nommé *contrôleur des mines de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 26 décembre 1942.

(Arrêtés directoriaux du 5 octobre 1948.)

Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1863, du 9 juillet 1948, page 762.

Au lieu de :

« Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (employé aux écritures)* du 1^{er} novembre 1946, avec ancienneté du 19 juillet 1945 : M. Tucita Étienne, agent journalier » ;

Lire :

« Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (employé aux écritures)* du 1^{er} novembre 1946, avec ancienneté du 19 août 1946 : M. Tucita Étienne, agent journalier. »

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est reclassé *inspecteur adjoint de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1948, ancienneté du 7 novembre 1945 (bonification pour services militaires : 6 mois 24 jours), et promu *inspecteur adjoint de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : Si Ahmed ben Guessous, inspecteur adjoint de 5^e classe. (Arrêté directorial du 4 août 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1947 (ancienneté du 11 août

1944), et promu *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Autié Lucien, commis de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 5 juillet 1948.)

Sont nommés :

Garde stagiaire des eaux et forêts du 1^{er} juin 1948 : M. Saget Guy, garde temporaire des eaux et forêts.

Cavalier des eaux et forêts de 8^e classe du 1^{er} juillet 1948 : M. Mohamed ben Mohamed, assès monté des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux des 2 août et 6 septembre 1948.)

Sont nommés cavaliers de 8^e classe des eaux et forêts :

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Ahmed ben Salah, assès à pied des eaux et forêts ;

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Larbi ben Tahar, assès à pied des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 6 septembre 1948.)

Sont nommés *cavaliers de 8^e classe* des eaux et forêts du 1^{er} juillet 1948 :

MM. M'Hamed ben Mohamed, assès à pied des eaux et forêts ;

Haddou ben Haddou, assès monté des eaux et forêts ;

Thami ben Bouali, assès à pied des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 6 septembre 1948.)

Sont promus :

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 8^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Ahmed ben Lahoucine, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon, au service des eaux et forêts ;

Du 1^{er} septembre 1948 : M. Moktar ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon, au service des eaux et forêts.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon, du 1^{er} septembre 1948 : M. Mohamed ben Youssef, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon, au service des eaux et forêts au parc du Triangle-de-Vue.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon, du 1^{er} juin 1947 : M. Lahoucine ben Belaïd, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon, au service des eaux et forêts.

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon, du 1^{er} mai 1948 : M. Mohamed ben Aomar, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon, au service des eaux et forêts.

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon, du 1^{er} mai 1948 : M. Mohamed ben Lahcen, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon, au service des eaux et forêts.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon, du 1^{er} juillet 1948 : M. Mohamed ben Zahar, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon, au service des eaux et forêts.

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon, du 1^{er} mars 1947 : M. Lahcen ben Abdallah, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon, au service des eaux et forêts.

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1946 : M. Bousselem ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon, au service des eaux et forêts ;

Du 1^{er} août 1946 : M. Larbi ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon, au service des eaux et forêts.

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon, du 1^{er} avril 1948 : M. Mohamed ben Bachir Agourci, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon, au service des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 5 octobre 1948.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1948 :

Commis principal de 3^e classe du 21 novembre 1946 (ancienneté du 9 juin 1946) : M. Baduel Pierre, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} février 1947 (ancienneté du 1^{er} décembre 1944), et *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} juin 1947 : M. Desguers Marcel, commis de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 7 octobre 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, et promus :

Inspecteur adjoint de l'horticulture de 4^e classe du 1^{er} juin 1946 (ancienneté du 6 juillet 1943), *inspecteur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} juin 1946 et *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1948 : M. Ballot Raymond, inspecteur adjoint de 3^e classe.

Inspecteur adjoint de l'horticulture de 4^e classe du 1^{er} juin 1946 (ancienneté du 9 avril 1945) et *inspecteur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1947 : M. Hirigoyen Paul, inspecteur adjoint de 4^e classe.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe du 1^{er} février 1947 (ancienneté du 21 septembre 1945) et *inspecteur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} février 1948 : M. Quittancon Marcel, inspecteur adjoint de 4^e classe.

Chef de pratique agricole de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 20 février 1942), *chef de pratique hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1946, *inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe* du 1^{er} février 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) et *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} mai 1948 : M. Bex Lucien, inspecteur adjoint de 3^e classe.

Contrôleur de la défense des végétaux de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 13 avril 1941), *contrôleur de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, *inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe* du 1^{er} juin 1946 et *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1948 : M. Coindre François, inspecteur adjoint de 4^e classe.

Contrôleur de la défense des végétaux de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 4 septembre 1943) et *inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 3^e classe* du 1^{er} juin 1946 : M. Hudault Edouard, inspecteur adjoint de 4^e classe.

Chef de pratique agricole de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 23 janvier 1942), *chef de pratique de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1945, *inspecteur adjoint de 4^e classe* du 1^{er} juin 1946 et *inspecteur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1948 : M. Meyneng Maurice, inspecteur adjoint de 5^e classe.

Chef de pratique agricole de 4^e classe du 1^{er} septembre 1946 (ancienneté du 11 mai 1943) et *chef de pratique de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1946 : M. Billotte Jean, chef de pratique de 4^e classe.

Chef de pratique agricole de 4^e classe du 1^{er} septembre 1946 (ancienneté du 16 février 1943) et *chef de pratique de 3^e classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Coquet Olivier, chef de pratique de 4^e classe.

Chef de pratique agricole de 4^e classe du 1^{er} septembre 1946 (ancienneté du 27 avril 1944) et *chef de pratique de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1948 : M. Thévenet René, chef de pratique de 4^e classe.

Chef de pratique agricole de 4^e classe du 1^{er} septembre 1946 (ancienneté du 29 avril 1945) : M. Médurio Jean, chef de pratique de 5^e classe.

Chef de pratique agricole de 4^e classe du 1^{er} décembre 1947 (ancienneté du 1^{er} septembre 1947) : Si Abdelkader ben Chakouf, chef de pratique de 5^e classe.

Chef de pratique agricole de 5^e classe du 1^{er} décembre 1947 (ancienneté du 12 février 1947), *chef de pratique de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 21 novembre 1944) et *chef de pratique de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1948 : Si Boudiaf Abdelkader, chef de pratique de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 5 juillet 1948.)

Est titularisé et nommé *inspecteur adjoint de l'agriculture de 6^e classe* du 1^{er} février 1948, reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *inspecteur adjoint de 4^e classe* du 1^{er} février 1947 (ancienneté du 1^{er} septembre 1946), et promu *inspecteur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1948 : M. Benner Gustave, inspecteur adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 5 juillet 1948.)

Sont nommés :

Inspecteur des eaux et forêts de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1948 : M. Plateau Henri, inspecteur des eaux et forêts de 2^e classe.

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1948 : M. Deveaux Cyprien, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2^e classe.

Brigadiers des eaux et forêts de 1^{re} classe :

Du 1^{er} novembre 1948 : M. Aurèche Auguste, brigadier des eaux et forêts de 2^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1948 : M. Ratier Jean, brigadier des eaux et forêts de 2^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Cousinié Marcel, brigadier des eaux et forêts de 2^e classe.

Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe du 1^{er} décembre 1948 : M. Pin Louis, brigadier des eaux et forêts de 4^e classe.

Sous-brigadiers des eaux et forêts de 3^e classe :

Du 1^{er} décembre 1948 : MM. Donson Léonce et Chassaing Julien, sous-brigadiers des eaux et forêts de 4^e classe.

Garde hors classe des eaux et forêts du 1^{er} décembre 1948 : M. Agostini Dominique, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 octobre 1948.)

Sont promus *topographes principaux hors classe* du 1^{er} novembre 1948 : MM. Fournel André et Roquebrun Baptistin, topographes principaux de 1^{re} classe. (Arrêtés directoriaux du 17 août 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *dessinateur-calculateur de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1947 et reclassé à la même date *dessinateur-calculateur de 2^e classe*, avec ancienneté du 4 juin 1946 (bonification pour services militaires : 3 ans 6 mois 27 jours) : M. Benouis Benouis ould Mohamed, dessinateur auxiliaire. (Arrêté directorial du 20 octobre 1947.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est déléguée dans les fonctions de *professeur technique adjoint (cadre normal, 2^e catégorie) de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1948 (ancienneté du 1^{er} janvier 1948) : M^{lle} Huguel Madeleine. (Arrêté directorial du 4 octobre 1948.)

Sont nommés :

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1948 (ancienneté du 1^{er} janvier 1948) : M^{lle} Zirano Jeanne.

Dans la 6^e classe du cadre des professeurs licenciés ou certifiés et professeurs techniques (cadre normal) du 1^{er} octobre 1948 (ancienneté du 1^{er} octobre 1943) : M. Lévesque Robert.

Maitresse de travaux manuels de 2^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1946, avec 3 mois d'ancienneté : M^{me} Michaud Lucie.

Maitre de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1948 : M. Mougeolle Roger. (Arrêtés directoriaux des 16 septembre, 1^{er}, 2 et 12 octobre 1948.)

Est délégué dans les fonctions de *surveillant général non licencié de 1^{re} classe (cadre unique, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Aymeric Georges. (Arrêté directorial du 23 septembre 1948.)

Est nommée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1948, avec 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Mondolini Jacqueline. (Arrêté directorial du 27 septembre 1948.)

Est réintégrée du 1^{er} octobre 1948, en qualité de *professeur licencié ou certifié de 5^e classe (cadre normal)*, avec 4 ans d'ancienneté : M^{me} Marion, née Luiggi Marie. (Arrêté directorial du 27 septembre 1948.)

Sont nommés :

Maitre de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1948 : M. Jan Raymond.

Professeur agrégé (cadre normal) de 5^e classe du 1^{er} octobre 1948 (ancienneté du 1^{er} décembre 1946) : M^{lle} Perrod Simone.

Professeur agrégé (cadre normal) de 5^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Grell Jacques.

Institutrice de 2^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Thuau Rose.

Instituteur de 4^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 9 mois d'ancienneté : M. Albaret Roger.

(Arrêtés directoriaux des 29 septembre et 1^{er} octobre 1948.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du 1^{er} octobre 1948 :

M. Huart Jacques, en service détaché au Maroc en qualité de professeur agrégé (cadre normal) de 5^e classe ;

M. Simon Christian, en service détaché au Maroc en qualité de professeur agrégé (cadre normal) de 5^e classe ;

M. Werner Roger, en service détaché au Maroc en qualité de professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur de 1^{re} classe. (Arrêtés directoriaux des 10 et 24 septembre 1948.)

Sont promus du 1^{er} octobre 1948 :

Chargé d'enseignement (cadre supérieur) de 1^{re} classe : M^{me} Pra deau Éva.

Adjointe d'économat (1^{er} ordre) de 4^e classe : M^{lle} Pognon Simone.

Adjointe d'économat (2^e ordre) de 1^{re} classe : M^{me} Doucet Marguerite.

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre supérieur) de 2^e classe : M. Machard-Bonet Jean.

Mouderrès de 6^e classe : M. Djillali ben Abdeslam.

Instituteur ou institutrice de 2^e classe : M. Kammoun Jacques et M^{me} Robert Marcelle.

Instituteurs ou institutrices de 3^e classe : M^{mes} Vespérini Antoinette, Pillot Madeleine, MM. Pagès Eugène, Nacer Nourredine et Goyheneix Pierre.

Institutrices de 4^e classe : M^{mes} Angelini Jacqueline et Bonnemaïson Jeanne.

Institutrices de 5^e classe : M^{mes} ou M^{lles} Raby Reine, Cantaluppi Suzanne, Hache Lina, Fort Claude, Herrera Albine et Roggero René.

Instituteur (cadre particulier) de 4^e classe : M. Ben Zekri Hassan.

Instituteurs (cadre particulier) de 5^e classe : MM. Chbicheb Obeïd et Ben Djillali Mohamed.

(Arrêtés directoriaux du 21 septembre 1948.)

Sont pérennisés dans leurs fonctions et prennent le titre de professeur de cours complémentaire, les instituteurs et institutrice dont les noms suivent : MM. Briatte Max et Morel Maurice, M^{me} Roy Livia. (Arrêté directorial du 6 octobre 1948.)

Est promu professeur chargé de cours de 5^e classe du 1^{er} novembre 1942 (effet pécuniaire du 1^{er} septembre 1945) et de 4^e classe du 1^{er} novembre 1946 : M. Bendahau Joseph. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1948.)

Est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe du 1^{er} octobre 1943, reclassé répétiteur surveillant de 6^e classe du 1^{er} octobre 1943, avec 3 ans 10 mois 3 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe du 1^{er} octobre 1943 (ancienneté du 27 novembre 1942) : M. Bensimon Prosper. (Arrêté directorial du 23 juillet 1948.)

Sont promus :

Du 1^{er} septembre 1948 :

Chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 4^e classé : M^{me} Esmiol Georgette.

Du 1^{er} octobre 1948 :

Sous-économe de 2^e classe : M. Luciani Charles.

Instituteur du cadre particulier de 4^e classe : M. Ouezzani Moulay Radi.

Maître de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 2^e classe : M. Noble Marcel.

Maîtresse de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 3^e classe : M^{me} Abert Jeanne.

(Arrêtés directoriaux du 21 septembre 1948.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 13 octobre 1948 la pension suivante est concédée au titre du dahir du 29 septembre 1942 relatif aux droits à pension des fonctionnaires victimes de faits de guerre :

NOM ET PRÉNOMS DE LA BÉNÉFICIAIRE	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
Liquidation sur la base des échelles « octobre 1930 » M ^{me} Tardy Marguerite-Marie, veuve de Le Coeur Charles-Jules, professeur chargé de cours	15.000			21 juillet 1944, avec effet du jour de la cessation de délégation.

Elections.

Elections des représentants du personnel des magistrats auprès du comité consultatif de la fonction publique.

Scrutin du 8 novembre 1948.

LISTE DES CANDIDATS.

M. Couëtoux du Tertre Paul, procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca.

M. Francisci Don Vincent, juge au tribunal de première instance de Rabat.

M. Cristiani Maurice, juge de paix de Rabat-nord.

Résultats de concours et d'examens.

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Concours de commis stagiaire du 30 septembre 1948.

Candidats admis :

1^o Bénéficiaires de l'article 1^{er} du dahir du 11 octobre 1947 (ordre de mérite) : MM. Cumine Lucien et Rigaud Louis ;

2^o Bénéficiaires de l'article 4 du dahir du 11 octobre 1947 (ordre de mérite) : MM. Albert Georges, Laurier Charles et Acquaviva François.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.